

Guide pratique de la protection de l'enfance **à l'usage des personnels de l'éducation nationale**

Introduction par Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Chacun d'entre nous peut être confronté, dans l'exercice de ses missions, à des enfants victimes de carences éducatives, de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou de négligences lourdes, parfois associées à un absentéisme plus ou moins massif.

Nous devons exercer une responsabilité collective pour protéger ces enfants en danger et dépasser notre ressenti immédiat face à leurs réactions premières, parfois violentes ou conduisant à des conduites à risques qui ne peuvent être, en fait, que des appels à l'aide de l'adulte que nous sommes.

L'ambition de cette publication actualisée est de vous éclairer sur vos obligations, les contacts et démarches à réaliser. Il est le fruit du travail d'équipe réalisé il y a plusieurs années dans le cadre des Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, par le groupe « Citoyenneté ».

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour effectuer les démarches en direction du Conseil Général, du Procureur de la République ou de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dans le respect de la législation en vigueur.

C'est ainsi que nous prendrons en compte l'histoire personnelle de chaque enfant, dont ceux qui en ont le plus besoin, afin de remplir la pluralité de nos missions éducatives, de façon complémentaire avec les parents.

Anne-Marie BAZZO



SOMMAIRE

Préambule page 4

I - ASPECTS THEORIQUES : REPERES page 5

➔ I – 1 L'INFORMATION PREOCCUPANTE page 5

- Définition de l'information préoccupante
- Les situations donnant lieu à transmission

➔ I – 2 LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR page 6

- Définition du signalement
- Le signalement direct au Procureur
- La maltraitance
- Les signes de la maltraitance
- Les violences sexuelles

➔ I – 3 QUELQUES REMARQUES page 10

- Les obligations statutaires
- Identifier ses propres réticences
- Quelle attitude adopter face à l'enfant?

II - ASPECTS PRATIQUES : CONDUITE A TENIR page 13

➔ II – 1 LE CIRCUIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE page 14

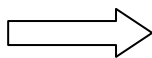
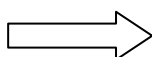
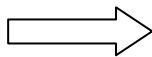
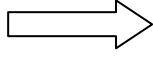
➔ II – 2 QUAND ET COMMENT DOIT-ON AGIR ? page 15

- Dans l'urgence : le signalement au Procureur
- Dans les autres cas : la transmission d'information préoccupante
- Pour tous les cas

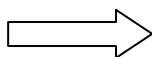
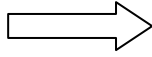
➔ II – 3 OUTILS D'AIDE A LA REDACTION page 17

- quelques consignes de rédaction
- fiche type de signalement ou de transmission d'information préoccupante

III – DISPOSITIONS COMMUNES page 20

	III – 1 L'ANONYMAT DU SIGNALANT	page	20
	III – 2 LE SECRET PROFESSIONNEL	page	20
	III – 3 L'INFORMATION DE LA FAMILLE	page	20
	III – 4 LE RETOUR DE L'INFORMATION	page	21

IV – ANNEXES page 22

	IV – 1 LA REGLEMENTATION	page	22
	IV – 2 AUTRES OUTILS DE PREVENTION (Pour tout type de situation)	page	23

<u>REPertoire</u>	page	24
-------------------	------	----

Préambule

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, fait de la **prévention** un axe majeur.

Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

La loi s'appuie sur une **double compétence de l'autorité administrative, représentée par le Président du Conseil Général, et de l'autorité judiciaire, représentée par le Procureur de la République.**

Depuis cette loi, **le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur.**

Le Président du Conseil Général est chargé, par le biais d'une cellule départementale, du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être (**C.R.I.P.**).

Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent à ce titre leur concours.

Pour toutes les situations, la **recherche de la collaboration de la famille** avec les services sociaux et éducatifs est une priorité.

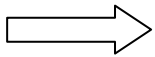
Dans les cas où l'intervention administrative s'avère insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance adresse un signalement au Procureur.

La saisine du Procureur doit être immédiate, sans attendre une évaluation sociale, lorsque la situation du mineur résulte de la commission d'une infraction pénale.

Le Procureur et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance entretiennent des relations étroites et suivies, conformément à l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La C.R.I.P., et plus largement l'Aide Sociale à l'Enfance, travaillent également avec l'ensemble des professionnels, et notamment ceux de l'éducation nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, services de police et de gendarmerie, associations éducatives...

I - ASPECTS THEORIQUES : REPERES



I – 1 L'INFORMATION PREOCCUPANTE (IP)

- DEFINITION

Est considérée par la loi comme information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger ou puisse avoir besoin d'aide.

Toute information préoccupante doit être transmise au Président du Conseil Général, via la C.R.I.P.

Pour le département de la Vendée, la C.R.I.P. est placée sous la responsabilité du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire : médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile, chef du service de l'insertion et de l'accompagnement social et à terme d'un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

(Extrait du Protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de la Vendée – 28/10/2013).

- LES SITUATIONS DONNANT LIEU A TRANSMISSION D'UNE IP

- ✓ L'enfant en risque

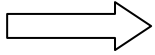
C'est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, son entretien ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Il se trouve dans une situation où le danger potentiel auquel l'expose son environnement familial ou personnel est suffisamment caractérisé pour justifier une intervention.

Il peut également s'agir d'un enfant non directement victime d'un environnement familial maltraitant. Il peut être un enfant aimé, soigné, mais souffrir de conditions d'existence propres qui fragilisent ou menacent son développement et son épanouissement personnel.

- ✓ L'enfant maltraité

C'est celui qui est ou serait victime de violences physiques (ecchymoses, plaies, brûlures, fractures...) ou psychologiques par le rejet qui lui est manifesté, par les humiliations répétées, par les exigences excessives ou disproportionnées par rapport à son âge.



I – 2 LE SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

- DEFINITION

Depuis la loi de réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007, le terme de « signalement » est réservé aux situations d'enfance en danger relevant du Procureur de la République.

Conformément à l'article 375 du code civil, le Procureur est compétent pour connaître des situations dans lesquelles la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en **danger** ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont **gravement compromises** aux fins de saisine éventuelle du Juge des Enfants.

- LA SAISINE IMMEDIATE ET DIRECTE DU PROCUREUR

- ✓ Suspicion de violence à caractère sexuelle

Toute suspicion ou toute violence à caractère sexuelle doit être signalée sans délai au Procureur :

- vous ne devez pas prévenir la famille préalablement, notamment si les faits se sont produits dans le cadre intra-familial
- il ne vous appartient pas de vérifier la véracité des propos qui vous ont été confiés.

- ✓ Maltraitance

L'enfant maltraité est celui qui est ou serait victime de violences physiques (ecchymoses, plaies, brûlures, fractures...) ou psychologiques par le rejet qui lui est manifesté, par les humiliations répétées, par les exigences excessives ou disproportionnées par rapport à son âge.

Le mineur maltraité est UNE PERSONNE EN DANGER

- Il est menacé dans son intégrité physique et/ou psychique
- Son épanouissement psychologique, affectif et intellectuel risque d'être compromis gravement, parfois définitivement
- Il reste exposé à un danger.

C'est dire l'importance du repérage des signes de maltraitance. **Les milieux collectifs (écoles, collèges, lycées, classes de découverte...) sont des lieux privilégiés pour la détection des différents clignotants de maltraitance** car les professionnels sont parfois les seuls adultes rencontrés par l'enfant hors de la maison.

Il n'y pas forcément de signes physiques détectables. Aussi :

- Ce qui doit vous alerter :
 - ⇒ un changement de comportement
 - ⇒ les troubles du comportement
- Ce qui doit vous mobiliser :
 - ⇒ la parole de l'enfant

La maltraitance existe dans tous les milieux.

L'information permet à cet enfant de prendre connaissance et conscience de son statut d'enfant maltraité.

- L'enfant maltraité ou abusé a bien souvent tenté de parler mais c'est l'impensable, aussi n'a-t-il pas été entendu.
- Des menaces pèsent sur lui et lui imposent le secret :
 - La loi du silence, imposée par sa famille
 - Le climat de terreur dans lequel il peut vivre
 - La persistance paradoxale de l'attachement à son agresseur par peur de ce qu'il ne connaît pas et par conflit de loyauté.
- Il vit fréquemment un intense sentiment de culpabilité qui le conduit à trouver des excuses à l'adulte maltraitant.
- Il se dévalorise et perd l'estime de lui-même ; l'enfant victime devient objet.
- Il est « une chose » pour l'adulte maltraitant.
- L'enfant maltraité a tendance à minimiser l'importance des sévices dont il est victime. Il peut exprimer sa souffrance de manière paradoxale (révélation à demi-mot, à la sauvette, en riant...).
- La rétractation est fréquente. Elle est parfois considérée comme une preuve supplémentaire de la maltraitance, car elle est souvent obtenue par la menace de représailles. Elle est liée à l'angoisse de l'enfant face aux conséquences de ses révélations. L'enfant qui dévoile une situation de mauvais traitements a besoin d'être rassuré et de savoir que l'on va l'aider.

Faire appel à la loi est une nécessité qui permet d'assigner sa place à chacun :
L'enfant comme victime, l'agresseur comme coupable.
Il s'agit de dénoncer des actes, et de les faire cesser.

- LES SIGNES DE MALTRAITANCE



Aucun de ces signes pris séparément ne peut permettre d'affirmer avec certitude absolue qu'un enfant est maltraité. Chacun peut avoir d'autres causes que la maltraitance.

Toutefois, un changement de comportement peut nous alerter.

Quelques signes

➤ **Signes physiques**

- Habillement mal adapté
- Blessures apparentes
- Retard dans le développement staturo-pondéral et/ou psychomoteur...

➤ **Signes comportementaux**

- désordre alimentaire
- tristesse
- agressivité
- préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation
- rituels obsessionnels
- troubles du sommeil
- tentative de suicide
- fugues...

Quelques symptômes

➤ **Symptômes corporels**

- douleurs abdominales fréquentes
- maux de tête fréquents
- perte de poids trop soudaine ou au contraire gain de poids trop soudain
- fatigue inexplicée...

➤ **Symptômes scolaires**

- tendance à l'isolement
- fléchissement brutal des résultats
- arrivée à l'école le plus tôt possible, départ le plus tard possible
- difficulté à apprendre, à se concentrer...

Signes environnementaux

- Maison dans laquelle aucune porte ne ferme à clef, surtout les toilettes et la salle de bain
- Aucun lit n'est attribué à l'enfant
- Humiliations, insultes de la part d'adulte en position d'autorité...

- LES VIOLENCES SEXUELLES

Définition de Madame le Docteur ROYER, qui a exercé en tant que pédopsychiatre au Centre de Soins pour Adolescents du C.H.S. Mazurelle (LA ROCHE SUR YON) :

« Les abus sexuels incluent toutes les formes d'inceste, la pédophilie, les attentats à la pudeur, l'utilisation des enfants à des fins pornographiques et la prostitution infantile. C'est à dire toutes formes de relations sexuelles hétéro ou homosexuelles, non seulement lorsqu'il y a accouplement mais en cas de contact orogénital, anal, de masturbations, toutes conduites impliquant une proximité corporelle excessive érotisée, à chaque fois que le voyeurisme, l'exhibitionnisme sont imposés à l'enfant ».

Il faut savoir :

- qu'ils sont commis le plus souvent par des personnes connues de l'enfant
- que les relations incestueuses prédominent
- qu'ils commencent fréquemment avant les 10 ans de l'enfant
- qu'ils produisent chez l'enfant des troubles dont la symptomatologie peut concerner toutes les sphères de son comportement, y compris dans sa vie adulte.

Le dévoilement de violences sexuelles reste souvent malaisé en raison du mutisme de l'entourage comme de l'enfant concerné.

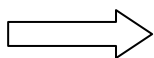
Dans ce domaine, il est exceptionnel qu'un enfant présente les faits de façon romanesque.

Cela va se traduire par certains signes plus spécifiques :

- habillement inadapté à l'âge (maquillage, vêtement sexy...)
- préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation
- agressions sexuelles envers d'autres enfants
- dessin évocateur
- pas de lit réservé dans la maison
- douleurs abdominales à répétition

et d'autres signes que seul le médecin peut constater.

Les enfants peuvent être soumis à différents types de sévices, de manière simultanée ou successive. Un indice isolé n'a pas toujours de valeur significative, mais doit s'intégrer dans un faisceau de signes d'alerte : c'est le cumul d'indices qui fait évoquer le diagnostic.



I – 3 QUELQUES REMARQUES

- LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Les situations de risque de danger ou de danger avec ou sans maltraitance des enfants et des adolescents concernent tous les citoyens (membres de la famille, voisinage...) et en premier lieu ceux qui par leur profession (médecins, personnels de direction, personnels de service social ou de promotion de la santé en faveur des élèves, enseignants, personnels administratifs, de service ou de surveillance) sont en relation directe avec eux. Les situations doivent être signalées officiellement aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

La circulaire n° 97-119 du 15.05.97 (BO n° 21 du 22 .05.97) rappelle l'obligation de vigilance des personnels de l'Education Nationale et la procédure de signalement.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. (cf. Art. 40 du code de procédure pénale loi n° 85-1407, 30 décembre 1985) »

L'absence de signalement est punissable (cf. loi n° 92-686 art.434.3 du code pénal).

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ⁽¹⁾ ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45735 euros d'amende ».

Article 223.6 du Code Pénal:

« Une non dénonciation équivaut à une non assistance à personne en péril. »

**Le signalement des mauvais traitements a pour but premier de
PROTEGER LES ENFANTS
Les situations doivent être signalées officiellement aux autorités administratives
ou judiciaires compétentes**

¹ Mineurs de quinze ans = enfant de moins de quinze ans

- IDENTIFIER SES PROPRES RETICENCES

Dans tous les cas, la levée du silence s'avère nécessaire pour l'enfant, la famille et les professionnels. Il est de notre responsabilité de ne pas rester seul face à cette situation de mauvais traitements certains ou soupçonnés mais d'en parler avec d'autres professionnels afin de protéger l'enfant.

La charge émotionnelle provoquée par une situation de maltraitance risque d'entraîner le professionnel en contact avec cet enfant à se sentir démuni, choqué, inquiet voire déstabilisé. Cette situation douloureuse peut créer des attitudes paralysantes, et/ou des scrupules déontologiques, et/ou des réflexes de défense.

- Les attitudes inhibitrices peuvent être :
 - l'identification du professionnel aux parents
 - la charge émotionnelle provoquée par les situations de maltraitance
 - la solitude du professionnel face aux familles
 - la peur de « marquer » socialement, « d'étiqueter » les familles maltraitantes.
- Les scrupules idéologiques peuvent être :
 - la confusion entre la loi et la morale
 - l'utilisation mal comprise du secret professionnel
- Les réflexes de défense peuvent être :
 - le doute sur la réalité des faits
 - la banalisation ou dramatisation
 - le refus de voir la maltraitance
 - la justification de la maltraitance par les arguments socio-culturels : « chacun est libre d'élever ses enfants comme il l'entend, selon sa culture, l'enfant a droit à sa famille, même à risques »...

Toutes ces manifestations sont autant de résistances à la reconnaissance des mauvais traitements infligés aux enfants et à leur signalement.

La personne désignée comme auteur des faits peut faire partie d'une institution, être quelqu'un qui vous ressemble ou qui occupe une position sociale importante. Cela risque de vous empêcher d'évaluer avec objectivité la situation et d'agir pour la protection de l'enfant.

- QUELLE ATTITUDE ADOPTER FACE A L'ENFANT ?

VOUS DEVEZ

- le rassurer
- le laisser parler et l'écouter
- lui dire qu'on le croit et qu'on lui fait confiance
- lui dire qu'il n'est pas responsable
- lui assurer que seul vous ne pouvez pas l'aider mais que vous allez contacter d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris pour faire cesser sa souffrance
- **dans le doute, transmettre des informations préoccupantes ou procéder au signalement**
- signaler même des faits anciens

VOUS NE DEVEZ PAS

- lui faire subir un interrogatoire
- minimiser les faits
- **lui assurer le secret car vous n'en avez pas le droit, la loi vous faisant obligation d'entreprendre, de préférence avec lui, les démarches indispensables pour qu'il reçoive rapidement l'aide nécessaire**
- contacter les parents dans les cas d'abus sexuels intra-familiaux ou de maltraitance intra-familiale
- confronter l'enfant et ses parents
- vérifier la véracité des faits (c'est le rôle de la Police ou de la Gendarmerie)

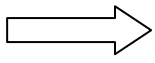
DANS TOUS LES CAS : NE RESTEZ PAS SEUL(E)

et n'hésitez pas à vous adresser aux personnes ressources de l'établissement ou de l'école : Personnels de direction, Conseiller Principal d'Education, Assistantes Sociales, Infirmières, Médecins, IEN de circonscription, Conseillères techniques.

POURQUOI COMMUNIQUER ?

- pour partager et ne pas rester seul(e) avec un doute
- pour savoir si une intervention est déjà en cours
- pour approfondir la connaissance d'une situation ponctuelle
- pour mieux se connaître et agir efficacement ensemble

II - ASPECTS PRATIQUES : CONDUITE A TENIR



II – 1 LE CIRCUIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **Information Préoccupante (IP)**
(par exemple : constat de défaut de soins, privations, état de fatigue par carence alimentaire ou sommeil insuffisant...)
- = **Transmission au Président du Conseil Général
via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**

- **Signalement de tout fait pénal** nécessitant une enquête urgente (sévices, violences, suspicion de violence sexuelle)
- = **Transmission au Procureur de la République.**

	INFORMATION PREOCCUPANTE (I.P.)		SIGNALEMENT à l'AUTORITE JUDICIAIRE
SIGNES D'ALERTE	Mineur en risque (défaut de soins, privations, négligences lourdes, absentéisme scolaire grave...) tout élément y compris médical, susceptible de laisser craindre un mineur en situation de danger		Mineur en danger avéré, maltraitance, infraction pénale (violences physiques, psychologiques, sexuelles ou suspicion de violence sexuelle)
OBLIGATIONS D'INFORMER LES AUTORITES COMPETENTES			
AUTORITES COMPETENTES	CONSEIL GENERAL : C.R.I.P.		PROCUREUR
PROCEDURE	Pour le 1^{er} degré Transmission IP à la C.R.I.P. s/c IEN de circonscription avec copie à la Conseillère Technique de service social	Pour le 2nd degré, Transmission IP à la C.R.I.P. s/c de la voie hiérarchique, et copie à la Conseillère Technique de service social	Envoi des éléments : Si caractère d'urgence par fax au Parquet ou au Substitut du Procureur (possibilité de Conseil Technique auprès de la CT de service social) Ou Si absence d'urgence, évaluation écrite adressée par courrier pour les éléments évoqués ci-dessus → Copie à la C.R.I.P. et à la CT de service social
REDACTION	SE REPORTER A LA GRILLE DE REDACTION DISPONIBLE DANS LE GUIDE DU SIGNALEMENT (et disponible en format PDF sur le site de la D.S.D.E.N.)		
TRAITEMENT	Classement sans suite, évaluation sociale, Aide Educative à Domicile transmission aux autorités judiciaires (Procureur, Juge des Enfants) si intervention administrative insuffisante ou ayant échoué		Classement sans suite, enquête de gendarmerie/police, saisine du Juge des Enfants, placement en urgence, Ou procédure pénale : non lieu ou condamnation

NB: La saisine du juge des enfants ne dépend pas du fait que le Procureur de la République poursuive ou non l'auteur supposé. Elle est parfaitement indépendante.



Le professionnel qui transmet une IP ou un signalement en informe :

→ le chef d'établissement ou le directeur d'école (ainsi que l'IEC de la circonscription)

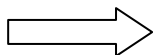
→ et la Directrice Académique :

par téléphone au 02 51 45 72 06 ou fax : 02 51 46 08 99

Une copie doit être adressée à la Conseillère Technique responsable du Service Social en faveur des Elèves : ce.associa185@ac-nantes.fr

Art. L226.2.1. du Code de l'Action sociale et des familles

« ... sauf intérêt contraire de l'enfant (cf. page 21), le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».



II – 2 QUAND ET COMMENT DOIT-ON AGIR ?



• LA TRANSMISSION D'INFORMATION PREOCCUPANTE

Il convient d'adresser au Président du Conseil Général, via la C.R.I.P., toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en risque de danger

- qui ne relèvent pas de l'urgence
- qui ne relèvent pas de la maltraitance avérée ou de suspicion de violence sexuelle ;
- dont les parents n'ont pas manifesté leur refus de collaboration à l'investigation ou à d'éventuelles Mesures Administratives ;
- qui nécessiteront une évaluation partenariale.

• DANS L'URGENCE : LE SIGNALEMENT

Lorsque l'analyse des éléments d'information recueillis met en évidence le fait qu'un **signalement immédiat** est nécessaire pour sauvegarder l'intégrité physique ou morale d'un mineur (**séviesses, violences, suspicion de violences à caractère sexuel**), il conviendra de suivre la procédure suivante :

- signalement immédiat par téléphone (**n° 02.51.47.61.00**) au PARQUET des Mineurs ou au SUBSTITUT de garde, de la situation de l'enfant afin que le Parquet prenne les premières mesures de protection ;
- et transmission écrite immédiate par Fax (**n° 02.51.47.94.35**) au PARQUET, des éléments contenus dans l'appel téléphonique : à l'attention du Procureur de la République.

Le signalement sera porté à la connaissance du Président du Conseil Général : transmettre une copie pour information à la C.R.I.P. Tél. : 02 51 44 66 66 et CRIP85@vendee.fr

• POUR TOUS LES CAS

Selon votre lieu d'exercice (école, collège, lycée...), vous pouvez prendre conseil auprès : de votre établissement, notamment assistant(e) social(e), médecin, infirmier(ère) scolaires) ou de votre I.E.N. de circonscription.

et

du Service Social en faveur des Elèves : Tél : 02.53.88.25.12 / Fax : 02.51.08.98.64 / ce.associal85@ac-nantes.fr

et/ou

du Service de la Promotion de la Santé en faveur des élèves :

Tél : 02.53.88.25.12 / Fax : 02.51.08.98.64 / ce.medecin85@ac-nantes.fr

- **Vous devez informer Madame la Directrice Académique** de votre transmission d'information préoccupante ou de votre signalement par :
Tél. : 02 51 45 72 06 ou Fax : 02.51.46.08.99

Et en adresser une copie à la **conseillère technique de service social responsable départementale** par fax au 02.51.08.98.64 ou par mail : ce.associal85@ac-nantes.fr

ou par courrier :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – Service social en faveur des élèves
Cité administrative Travot BP 777 – 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex

PROCEDURE EN CAS D'URGENCE

Votre signalement doit être transmis au Procureur :



Par téléphone : 02 51 47 61 00
(voir coordonnées page précédente)

ET



Par écrit Fax 02 51 47 94 35 et courrier
ordinaire (cet écrit pourra être utilisé dans le cadre
de la procédure)

En faisant apparaître clairement :



Les renseignements indispensables concernant l'enfant maltraité ou présumé l'être : nom, prénom, date de naissance, adresse des responsables légaux (celles des deux parents le cas échéant), coordonnées complètes de l'établissement scolaire, classe.



Un exposé de la situation motivant le signalement (dates, faits constatés, faits rapportés, propos de l'enfant tels qu'ils ont été prononcés...)



Si elles sont connues toutes informations concernant l'environnement social et familial de l'enfant

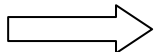


Fournir selon les cas un certificat médical constatant les lésions et fixant l'incapacité de travail (contacter le médecin scolaire).

Ces moyens doivent être utilisés dans **tous les cas d'urgence** (nécessité d'une protection immédiate de l'enfant).

Un signalement téléphonique par un professionnel doit **toujours** être confirmé par un écrit signé et mentionnant ses coordonnées.

Vous devez transmettre une copie de votre signalement à la C.R.I.P. (voir Répertoire p.24) **et vous devez informer la Directrice Académique (avec copie à la Conseillère Technique responsable du Service Social en faveur des Elèves).**



III – 3 OUTILS D'AIDE A LA REDACTION :

- QUELQUES CONSIGNES

Le rapport écrit du signalement ou de la transmission d'information préoccupante doit se concevoir en fonction de sa CONCLUSION.

L'élément qui constitue le MOTIF du signalement ou de l'information préoccupante doit être clairement isolé du CONTEXTE.

Les propos ne relateront pas nécessairement tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait. Ils devront relater les faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retours en arrière, et d'un vocabulaire précis.

Il est particulièrement important de dater et situer le plus possible les faits relatés.

Il convient d'utiliser :

- le style direct pour les éléments et faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible :

« J'ai constaté... »

- les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne qui relate :

« L'enfant a dit... »

- le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs :

ex « L'instituteur m'a dit que... »

- le conditionnel lorsqu'on exprime des hypothèses :

« Le père aurait quitté le domicile. »

L'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu et compris.

L'écrit pourra s'accompagner utilement de tout document complémentaire de type dessin de l'enfant, devoir rédigé en classe, écrit transmis au personnel scolaire...

- LA TRAME : cf. page suivante, document à utiliser pour toute transmission

- Les éléments constitutifs :

- Le motif qui indique les éléments déclenchant la transmission d'information préoccupante ou le signalement et le lieu du danger.

- Les constats : faits avérés et leur contexte.

- L'historique présenté de façon chronologique et synthétique, si la situation est déjà connue.

- Les compléments indispensables :

La composition familiale :

- identité de l'enfant concerné (nom, date de naissance, école ou établissement fréquenté),

- état civil des membres de la famille

- adresses et coordonnées téléphoniques (de l'enfant, de la mère, du père ou de la famille ou établissement d'accueil).

Les conditions d'exercice de l'autorité parentale

TRANSMISSION D'INFORMATION PREOCCUPANTE

Au Président du Conseil Général - C.R.I.P.85@vendee.fr

SIGNALEMENT D'UNE SITUATION D'ENFANCE EN DANGER

Au **Procureur** de la République (avec copie à la C.R.I.P.)
(en cas de suspicion d'infraction pénale telle que violence sexuelle ou maltraitance)

DATE :

- Auteur du rapport : NOM Prénom
- Fonction :
- Ecole - Etablissement scolaire (adresse et téléphone) :

<p><u>ETAT CIVIL</u> <u>du ou des enfants concernés</u></p> <p>NOM – Prénom :</p> <p>Sexe :</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Adresse du mineur :</p>	<p>Etablissement scolaire et classe fréquentés :</p> <p>Père : adresse précise et tél. :</p> <p>Mère : adresse précise et tél. :</p> <p>Autre(s) personne(s) vivant au foyer (par exemple si famille recomposée) :</p> <p>Autre situation (famille d'accueil, foyer...) :</p>
<p><u>FRATRIE</u></p> <p>Noms, prénoms, adresses, dates de naissance, établissements et classes :</p>	

EXPOSE DES FAITS

Préciser si :

▪ Les responsables légaux ont été informés ?
(*excepté en cas de violence sexuelle intrafamiliale*)

OUI

NON Pourquoi ?

▪ Une mesure éducative est en cours ?

OUI Exercée par ?

NON

Ne sait pas

Copies transmises à :

1^{er} degré : I.E.N. de la circonscription

2d degré : Chef d'établissement

1^{er} et 2d degrés : D.S.D.E.N.

(Service social en faveur des élèves : ce.associa185@ac-nantes.fr ou service de promotion de la santé en faveur des élèves)

III – DISPOSITIONS COMMUNES

III – 1 ANONYMAT DU SIGNALANT :

« Lorsqu'un particulier signale la situation d'un enfant aux services sociaux du Conseil Général, le respect de sa demande d'anonymat lui est garanti pendant toute la durée de la procédure administrative.

Cependant, la personne doit être avertie qu'en cas de mise en œuvre d'une enquête pénale ou d'une procédure d'information judiciaire, l'autorité judiciaire pourra demander la communication de son identité. Dans ce cas, il ne sera pas possible pour les services du Conseil Général de s'opposer à la demande de transmission de l'identité du signalant. » (*Extrait du Protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de la Vendée du 28 octobre 2013*).

III – 2 LE SECRET PROFESSIONNEL :

Les obligations des personnels dépassent celles des citoyens.

Nouvelle disposition : la Loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, Art. L121-6-2 institue l'autorisation pour les personnes qui apportent leur concours à la politique de protection de l'enfance de « partager entre eux les informations à caractère secret » qui sont « strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission d'action sociale », dans un but d'efficacité.

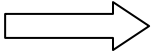
Néanmoins tous les personnels ne sont pas tenus aux mêmes obligations. Certains doivent respecter le secret professionnel (art. 226.13 du Code Pénal)

Cependant, le caractère impératif du secret professionnel est parfois appelé à s'effacer devant une nécessité plus impérieuse : celle de protéger les enfants victimes de sévices. Aussi, le secret professionnel connaît-il des dispositions particulières Art. 226.14 : « l' Art. 226.13 n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise " la révélation du secret ". En outre, il n'est pas applicable :

1) A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

2) Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »

Enfin, il faut savoir que dans les cas les plus graves, lorsque l'enfant est en péril, il y a toujours obligation de lui porter un secours immédiat, faute de quoi des poursuites pour non-assistance à personne en danger seraient susceptibles d'être engagées.



III – 3 L'INFORMATION DE LA FAMILLE :

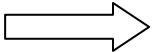
« Lorsque le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général transmet un signalement au Procureur de la République, il est tenu d'en informer la famille concernée.



Cette obligation est cependant levée s'il s'agit d'un signalement concernant des suspicions d'agressions sexuelles ou de violences physiques ou psychologiques, et ce, afin de ne pas entraver le bon déroulement de l'enquête judiciaire. » (*Extrait du Protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de la Vendée du 28 octobre 2013*).

Bien entendu, en cas de suspicion de violences intra-familiales dont l'enfant serait victime, et notamment en cas de suspicion de violences à caractère sexuelles, la famille ne doit pas être informée par le personnel de l'éducation nationale : ce sont les services judiciaires, de Police ou de Gendarmerie, qui se chargeront de l'information.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les personnels de l'éducation nationale sont tenus d'informer le représentant légal de l'enfant des transmissions d'information préoccupante et des signalements adressés au Président du Conseil Général (Art. L 226.2.1).



III – 4 LE RETOUR DE L'INFORMATION :

« Le Procureur de la République informe le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général de la suite réservée à sa saisine. Il revient dès lors au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'informer les signataires du présent protocole de la suite réservée par le Procureur de la République à leur saisine.

En cas de signalement transmis directement par toute autre personne ou institution conformément à l'article 4 du présent protocole, le Procureur de la République informe cette personne ou cette institution de la suite donnée.

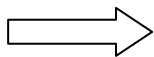
Cette information se fait à l'aide d'une fiche précisant les renseignements suivants : identité du (es) enfant(s) concerné(s), date de réception et origine du signalement, suite donnée et date de décision. » (*Extrait du Protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de la Vendée du 28 octobre 2013*).

Au niveau de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le retour de l'information, par la C.R.I.P., ou par le Procureur, est transmis au Service Social en faveur des élèves ou au Service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves qui se chargent d'en informer les personnels de l'Éducation Nationale à l'origine des transmissions d'I.P. ou des signalements.

IV - ANNEXES

IV - 1 LA REGLEMENTATION :

- Art. 40 du Code de Procédure Pénale (voir rubrique QUI SIGNALE ?)
- Art. 434.3 du Code de Procédure Pénale (voir rubrique QUI SIGNALE ?)
- Loi n° 89.487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'Enfance
- Loi n° 2000.197 du 6 mars 2000, relative au renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitement à enfants
- Loi du 31 mars 2006 et décret n° 2006-1104 du 1^{er} septembre 2006 relatif au Contrat de Responsabilité Parentale
- Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- se référer à la convention relative à la prévention de la violence en milieu scolaire du 22 juin 2006.
- Circulaire n° 97.119 du 15 mai 1997 (BO n° 21 du 22 mai 1997) relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves
- Circulaire n° 2006-125 du 16-08-2006 Lutte contre la violence en milieu scolaire
- BO HS n° 5 du 04-09-1997 Instructions concernant les violences sexuelles.
- Document CNDP février 2002 : Prévention et Traitement des Violences Sexuelles
- Protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de la Vendée, du 28 octobre 2013.
- Protocole Education Nationale / Justice du 18 mai 2010.



IV – 2 AUTRES OUTILS DE PREVENTION (Pour tout type de situation) :

➤ **Cellule de veille (dans le second degré) :**

Réunie sous la responsabilité du chef d'établissement, elle permet d'aborder de nombreuses situations d'élèves en présence des différents professionnels de l'établissement (CPE, Infirmière, Assistante Sociale, Conseiller d'Orientation Psychologue, Professeur...). Elle permet d'échanger, de croiser les regards et d'avoir un suivi éducatif plus individualisé.
Elle se réunit de manière régulière.

➤ **Réunion d'Equipe éducative (dans le premier degré) :**

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombent la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »

(article 21 du décret n°90 788 du 06/09/1990)

➤ **Dossier individuel d'absentéisme (1^{er} et second degrés) :**

Il sert à un suivi de l'absentéisme plus spécifique. Il indique une procédure à suivre : constituer le dossier d'absentéisme, convoquer la famille pour signature, mettre en place des mesures de retour en classe. Si échec, transmettre à la Directrice Académique qui convoquera la famille en entretien. Suites possibles : assiduité restaurée, transmission au Président du Conseil Général et/ou au Procureur, transmission à la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire pour les élèves âgés de 16 ans.

REPertoire

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Cabinet de Mme la Directrice Académique
Cité Administrative Travot – BP 777
Rue du 93^{ème} R.I.
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél : 02.51.45.72.06
Fax : 02.51.46.08.99
Mél : ce.ia85@ac-nantes.fr

Service Social en faveur des élèves
Madame la Conseillère Technique de Service Social
Responsable départementale

Tél : 02.53.88.25.12
Fax : 02.51.08.98.64
Mél : ce.associal85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot – BP 777
Rue du 93^{ème} R.I.
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX 20

**Service de Promotion de la Santé
en faveur des élèves**
Madame le Médecin Conseiller Technique
Responsable départemental

Tél : 02.53.88.25.12
Fax : 02.51.08.98.64
Mél : ce.medecin85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot – BP 777
Rue du 93^{ème} R.I.
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX 20

Conseil Général – C.R.I.P.
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Hôtel du Département
Rue Maréchal Foch
BP 823
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél : 02.51.44.66.66
Fax : 02.51.44.66.63
Mél : CRIP85@vendee.fr

Procureur de la République
auprès du Tribunal de Grande Instance
de La Roche/Yon
55, Bd Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02.51.47.61.00
Fax : 02.51.47.94.35

NUMERO VERT NATIONAL 24h/24 et 7j/7

119